



Versement

1728 W 1 - 45

Identification :

Intitulé/ Analyse : Régime agricole. Commission de première instance de Troyes.

Dates extrêmes : 1975 ~ 2010

Importance matérielle : 1 m.l.

Contexte

Service producteur : Tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Aube. Régime agricole.

Service versant : Direction départementale des territoires de l'Aube.

N° d'entrée du versement : 57894

Date d'entrée du versement : 08/12/2015

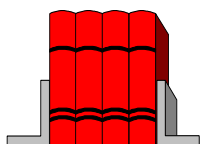
Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 1^{er} janvier 2051.

Fin communicabilité : 1^{er} janvier 2086.

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 6 juin 2017



Présentation

Présentation du service producteur

Les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) sont les héritiers des commissions de première instance de sécurité sociale et des commissions régionales d'appel. Après la réforme judiciaire du 22 décembre 1958, seule la commission de première instance est conservée, et les appels sont portés devant la Cour d'appel. La loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 donne à ces tribunaux leur nom actuel.

Le Tribunal des affaires de sécurité sociale règle les conflits administratifs entre les particuliers et les organismes de sécurité sociale et les assurés sociaux et cotisants (salariés ou travailleurs indépendants), ainsi qu'entre les organismes de sécurité sociale et les professionnels de santé.

Les litiges portent essentiellement sur :

- l'affiliation (inscription à une caisse de sécurité sociale),
- le calcul et le recouvrement des cotisations de sécurité sociale,
- les prestations familiales (allocations familiales, etc.),
- les prestations versées en cas de maladie, maternité (remboursement des frais médicaux, etc.),
- les prestations liées à la retraite (régime de base obligatoire de l'assurance-vieillesse des salariés et travailleurs indépendants),
- les prestations versées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- les prestations versées au titre du capital-décès de la sécurité sociale,
- la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

Le tribunal des affaires de la sécurité sociale de Troyes siège au Tribunal de Grande instance.

La compétence territoriale est déterminée par le domicile du bénéficiaire (assuré social, allocataire, pensionné) ou de l'employeur (cotisant), qu'il soit demandeur ou défendeur, ou par le siège de l'organisme défendeur en cas de conflit entre organismes, avec quelques cas spécifiques.

Le tribunal est une juridiction échevinale et paritaire composée :

- d'un magistrat professionnel, président (qui est juge au tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal a son siège),
- de deux assesseurs non professionnels, désignés pour 3 ans par le premier président de la Cour d'appel sur présentation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs des professions agricoles et non agricoles les plus représentatives, qui siègent de manière paritaire (un représentant des salariés + un représentant des employeurs).

Le tribunal comprend ainsi deux sections :

- une section dite « générale », composée outre du président, de deux assesseurs d'un régime non agricole (un salarié du régime général et un employeur ou un travailleur indépendant du commerce, de l'industrie ou des professions libérales)

- lorsque le contentieux concerne un justiciable relevant d'un régime non agricole ;
- une section dite « agricole », composée outre du président, de deux assesseurs issus du monde agricole (un salarié agricole et un exploitant agricole) lorsque le contentieux concerne un justiciable relevant du régime agricole.

Présentation du contenu du versement

Ce fonds est principalement composé des registres des ordonnances et des minutes de jugements du régime agricole du TASS (1975-2007).

Sources complémentaires

1347 W 1-75 : Comités départementaux des prestations sociales agricoles ; commissions mixtes des exploitations agricoles ; contrôle et inspection des exploitants agricoles ; tribunal des affaires de sécurité sociale (1970-1998).

1477 W 1-19 : Dossiers d'audiences du Tribunal des affaires de sécurité sociale pour le régime agricole (1995-1997).

1482 W 1-12 : Tribunal des affaires de sécurité sociale du régime agricole : dossiers d'audiences relatives au travail et d'audiences générales (1991-1994).

1654 W 1 -260 : Dossiers de procédure et de recours clos (1947-2010).



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. À ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le livre II du *Code du patrimoine* (art. L 213-2),

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008.

Les archives publiques sont communicables de plein droit (art. L. 213-1 du *Code du Patrimoine*). Cependant, des délais spéciaux - suivant le contenu du document - de 25, 50, 75 ou 100 ans à compter de la date du document, de 25 ans à compter de la date de décès de la personne ou de 120 ans à compter de la date de naissance de la personne sont prévus par l'article L. 213-2 du *Code du Patrimoine*. Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En vertu de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le *Code du patrimoine* (art. L 213-2), ces registres ne sont pas communicables avant l'expiration d'un délai de 75 ans.



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1	Registre d'inscription des causes.	1975 - 2010
2 - 3	Plumitifs d'audiences.	1975 - 2010
4	Registres des accidents du travail et des maladies professionnelles.	1975 - 2010
5 - 43	Registres des ordonnances et des jugements.	1975 - 2007
44 - 45	Registres des contraintes.	1975 - 1990

Régime agricole. Commission de première instance de Troyes.

1728 W 1 - 1	Registre d'inscription des causes.	1975 - 2010
1728 W 1	Registre d'inscription des causes.	1975 - 2010
1728 W 2 - 3	Plumitifs d'audiences.	1975 - 2010
1728 W 2	Plumitif d'audiences (avril 1975-juillet 1998).	1975 - 1998
1728 W 3	Plumitif d'audiences (octobre 1998-mars 2010).	1998 - 2010
1728 W 4 - 4	Registre des accidents du travail et des maladies professionnelles.	1975 - 2010
1728 W 4	Registre des accidents du travail et des maladies professionnelles.	1975 - 2010
1728 W 5 - 43	Registres des ordonnances et des jugements.	1975 - 2007
1728 W 5	Année 1975.	1975 - 1975
1728 W 6	Année 1976.	1976 - 1976
1728 W 7	Année 1977.	1977 - 1977
1728 W 8	Année 1978.	1978 - 1978
1728 W 9	Année 1979.	1979 - 1979
1728 W 10	Année 1980.	1980 - 1980
1728 W 11	Année 1981.	1981 - 1981
1728 W 12	Année 1982.	1982 - 1982
1728 W 13	Année 1983.	1983 - 1983
1728 W 14	Année 1984.	1984 - 1984
1728 W 15	Année 1985.	1985 - 1985
1728 W 16	Année 1986.	1986 - 1986
1728 W 17	Année 1987.	1987 - 1987

1728 W 18	Année 1988.	1988 - 1988
1728 W 19	Année 1989.	1989 - 1989
1728 W 20	Année 1990.	1990 - 1990
1728 W 21	Année 1991.	1991 - 1991
1728 W 22	Année 1992.	1992 - 1992
1728 W 23	Année 1993.	1993 - 1993
1728 W 24	Année 1994.	1994 - 1994
1728 W 25	Année 1995 (janvier-juillet).	1995 - 1995
1728 W 26	Année 1995 (septembre-novembre).	1995 - 1995
1728 W 27	Année 1996. Jugements et ordonnances.	1996 - 1996
1728 W 28	Année 1996. Ordonnances et injonctions de remettre.	1996 - 1996
1728 W 29	Année 1997. Jugements et ordonnances.	1997 - 1997
1728 W 30	Année 1997. Ordonnances et injonctions de remettre.	1997 - 1997
1728 W 31	Année 1998 (février-mai).	1998 - 1998
1728 W 32	Année 1998 (juin-décembre).	1998 - 1998
1728 W 33	Année 1999.	1999 - 1999
1728 W 34	Année 2000.	2000 - 2000
1728 W 35	Année 2001.	2001 - 2001
1728 W 36	Année 2002. Jugements.	2002 - 2002
1728 W 37	Année 2002. Ordonnances.	2002 - 2002
1728 W 38	Année 2003.	2003 - 2003
1728 W 39	Année 2004.	2004 - 2004

1728 W 40	Année 2005. Jugements.	2005 - 2005
1728 W 41	Année 2005. Ordonnances.	2005 - 2005
1728 W 42	Année 2006.	2006 - 2006
1728 W 43	Année 2007.	2007 - 2007
1728 W 44 ~ 45	Registres des contraintes.	1975 - 1990
1728 W 44	Registre des contraintes (7 mai 1975-16 mars 1984).	1975 - 1984
1728 W 45	Registre des contraintes (16 mars 1984-2 février 1990).	1984 - 1990